



4. REGLEMENT

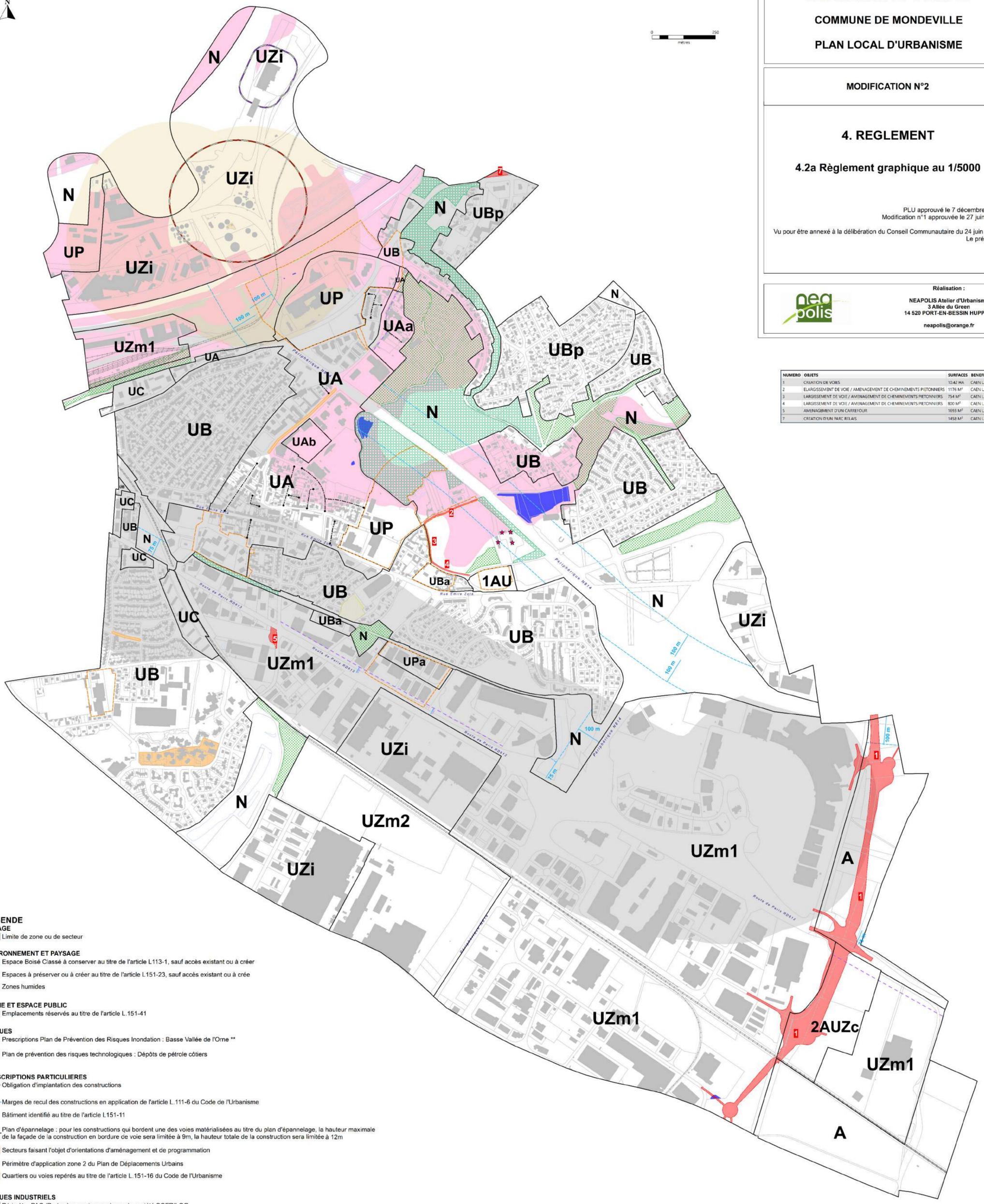
4.2a Règlement graphique au 1/5000

PLU approuvé le 7 décembre 2016
 Modification n°1 approuvée le 27 juin 2019
 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2021.
 Le président



Réalisation :
 NEAPOLIS Atelier d'Urbanisme
 3 Allée du Green
 14 520 PORT-EN-BESSIN HUPPAIN
 neapolis@orange.fr

NUMERO	OBJETS	SURFACES	BENEFICIAIRES
1	CREATION DE VOIES	1042 M ²	CAEN LA MER
2	ELARGISSEMENT DE VOIE / AMENAGEMENT DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS	1176 M ²	CAEN LA MER
3	LARGISSEMENT DE VOIE / AMENAGEMENT DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS	754 M ²	CAEN LA MER
4	LARGISSEMENT DE VOIE / AMENAGEMENT DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS	800 M ²	CAEN LA MER
5	AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR	1693 M ²	CAEN LA MER
7	CREATION D'UN PARC RELAIS	1458 M ²	CAEN LA MER



- LEGENDE**
- ZONAGE**
- Limite de zone ou de secteur
- ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE**
- Espace Boisé Classé à conserver au titre de l'article L.113-1, sauf accès existant ou à créer
 - Espaces à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-23, sauf accès existant ou à créer
 - Zones humides
- VOIRIE ET ESPACE PUBLIC**
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41
- RISQUES**
- Prescriptions Plan de Prévention des Risques Inondation : Basse Vallée de l'Orne **
 - Plan de prévention des risques technologiques : Dépôts de pétrole côtiers
- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**
- Obligation d'implantation des constructions
 - Marges de recul des constructions en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-11
 - Plan d'épandage : pour les constructions qui bordent une des voies matérialisées au titre du plan d'épandage, la hauteur maximale de la façade de la construction en bordure de voie sera limitée à 9m, la hauteur totale de la construction sera limitée à 12m
 - Secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation
 - Périmètre d'application zone 2 du Plan de Déplacements Urbains
 - Quartiers ou voies repérés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- RISQUES INDUSTRIELS**
- Périmètre PAC (Porter à connaissance) pour la société SOFRILOG
 - Périmètre PAC (Porter à connaissance) pour la société BOLLORE ENERGY
 - Terrains soumis à une obligation de dépollution

** A l'intérieur du périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les constructions, ouvrages ou travaux doivent respecter les dispositions dudit document (voir l'annexe n°2 du Plan Local d'Urbanisme "Servitudes d'Utilité Publique"); Dans les secteurs soumis au risque d'inondation par débordement des cours d'eau et situés en dehors du PPRI, sont autorisés les constructions, ouvrages, ou travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones du présent règlement.